



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020/ICPE/352 de prescriptions complémentaires  
définissant les modalités de réhabilitation par la Commune de Blain  
du site « Les Déserts » à Blain**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 décembre 2015 constatant l'exploitation par la commune de Blain d'une activité de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Déserts » sur la commune de Blain relevant de la rubrique 2560-3 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement sans l'enregistrement requis au titre du L.512-7 du code de l'environnement ;

**VU** les courriers du 19 janvier 2016 et 23 février 2016 de la commune de Blain qui informe le préfet de la fermeture du site et du lancement d'une étude pour la réhabilitation du site ;

**VU** le courriel du 17 mars 2020 de la commune de Blain qui transmet à l'Inspection des installations classées :

- une note GEOSCOP de mars 2020 « Missions d'investigations géologiques et géotechniques, étude de pollution - Note de synthèse » ;

**VU** le courriel du 12 octobre 2020 de la commune de Blain qui transmet à l'Inspection des installations classées :

- un rapport ANTEA n° A97457/C du 11 juin 2019 « Missions d'investigations géologiques et géotechniques, étude de pollution » ;
- un rapport ANTEA n° A100640/B de novembre 2019 « Plan de gestion, Analyse des Risques Résiduels » ;

**VU** le courriel du 21 octobre 2020 de la commune de Blain qui précise des données relatives au scénario de réhabilitation n°1 bis présenté dans la note GEOSCOP de mars 2020 ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

**VU** la transmission du rapport ci-avant à la commune de Blain en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier recommandé du 3 décembre 2020 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 17 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les études réalisées permettent d'avoir une connaissance suffisante de l'état des pollutions sur le site permettant de sécuriser, sur les plans technique, financier et sanitaire, la nature des travaux de réhabilitation à mener ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La commune de Blain, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réhabilitation du site de dépôt de déchets qu'elle a exploité au lieu-dit « Les Déserts » sur la commune de Blain sans l'enregistrement requis au titre du L.512-7 du code de l'environnement.

### Article 2 - Plan de gestion

#### Article 2.1 - Objectif général de réhabilitation

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures de gestion nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et le ou les usages futurs déterminés. Toutes dispositions sont prises pour que les pollutions constatées ne puissent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### Article 2.2 - Usage futur déterminé

Le site est remis en état pour un usage de type talus paysager s'orientant vers la constitution d'une prairie herbacée non accessible au tiers.

L'installation d'un parc à moutons, la production de fourrage pour l'élevage, la création d'une jachère fleurie et mellifère pour l'installation de ruches ou tout autre usage sensible devront faire l'objet d'un examen de compatibilité au cas par cas avec les risques résiduels identifiés.

#### Article 2.3 - Travaux à réaliser

Il est pris acte du plan de gestion définie dans la note GEOSCOP de mars 2020 « Missions d'investigations géologiques et géotechniques, étude de pollution - Note de synthèse » complété par courriel du 21 octobre 2020.

L'exploitant met en œuvre les travaux de réhabilitation définis dans ce plan de gestion (scénario 1 bis), notamment :

- Mise en sécurité et isolement du site :
  - Abattage des arbres ensevelis par les dépôts au niveau des talus périphériques ;
  - Débroussaillage du talus ;
  - Enlèvement des éventuels macrodéchets présents dans les déblais superficiels et/ou les remblais en stock ;
  - Purge et évacuation des déchets amiantés identifiés en SP4 : plan de retrait, excavation et élimination en filière agréée ;
  - Mise en place d'une clôture sur le pourtour ouest et nord du site doublée d'une haie arbustive anti-intrusion et pose d'un portail fermé à clé ;
- Reprofilage *a minima* du dôme des déchets afin de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les déchets :
  - par déblais /remblais superficiels des dépôts superficiels et divers stocks préexistants dans le but de combler les dépressions et aplanir les petits dômes présents en surface ;
  - et à partir si besoin d'apports extérieurs de matériaux terrigènes notamment pour façonner un revêtement final ;

Le remodelage vise une pente optimale minimale de 3% vers la périphérie du stockage dans la mesure du possible.

- Aménagement d'un fossé de collecte des eaux pluviales en limite nord du site, dans l'emprise clôturée du site, afin de drainer de façon gravitaire les eaux de ruissellement. Ce fossé aura les caractéristiques suivantes : une longueur d'environ 250 mètres, 0,50 mètre minimum de profondeur et pente minimale de 3% vers l'Est.

Avant d'engager les travaux prévus, ceux-ci sont précédés des actions techniquement et économiquement accessibles visant à d'abord extraire les pollutions concentrées

généralement circonscrites, par exemple les déchets amiantés identifiés en SP4 et les macro-déchets métalliques.

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément aux règles de l'art et aux préconisations de la norme AFNOR NFX 31-620 relative aux prestations de service relatives aux sites pollués et aux exigences requises dans le domaine d'exécution des travaux de réhabilitation.

Si, lors des travaux, des pollutions suspectes, non identifiées dans les différents diagnostics réalisés préalablement aux travaux, sont mises en évidence, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour prévenir les impacts environnementaux et informera immédiatement le préfet conformément à l'article 2.7 du présent arrêté.

#### Article 2.4 - Prescriptions à respecter pendant les travaux

##### *Article 2.4.1 - Clôture et gardiennage*

L'accès au site est interdit pendant toute la durée des travaux prévus.

##### *Article 2.4.2 - Conduite et réalisation des travaux*

Les dispositions nécessaires sont prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

##### *Article 2.4.3 - Accident ou incident et constat d'anomalie*

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et lors de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur les milieux environnants ou présentant un risque pour la santé humaine, le tiers demandeur informe sans délai l'inspection des installations classées et expose simultanément les mesures retenues et engagées pour supprimer les risques, éviter tout nouvel incident, rétablir la qualité des milieux et, si nécessaire, renforcer la surveillance.

##### *Article 2.4.4 - Gestion et évacuation des déchets*

L'entreposage des déchets sur le site, y compris les matériaux excavés, doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des tests de présence de goudron et d'amiante sont réalisés sur les déchets d'enrobés bitumineux à évacuer le cas échéant.

#### Article 2.5 - Vérification de l'absence de voie d'exposition par inhalation

Sans objet.

#### Article 2.6 - Délai dans lequel les travaux doivent être mis en œuvre

L'ensemble des travaux prévus est réalisé dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 2.7 - Modification du projet ou du délai

En cas de modification du projet ou en cas de découverte d'éléments nouveaux relatifs à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, l'exploitant informe le préfet.

#### Article 2.8 - Fin des travaux

Lorsque les travaux prescrits sont réalisés et les mesures de vérification prévues à l'article 2.6 réalisées, l'exploitant en informe le préfet. Un mémoire de fin de travaux est adressé dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux au préfet.

Ce mémoire démontre l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion. À défaut, les travaux de réhabilitation sont poursuivis jusqu'à atteinte des objectifs fixés ou le plan de gestion est révisé.

### Article 3 - Entretien du site

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre du programme de réhabilitation sont entretenues afin de garantir leur fonctionnalité dans le temps. Le site est régulièrement entretenu.

L'interdiction d'accès au site au tiers est assurée dans le temps.

### Article 4 - Surveillance environnementale

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance environnementale du site durant 4 ans à compter de la date de réception des travaux de réhabilitation.

Ce programme reprend les exigences minimales suivantes :

Surveillance	Moyen
Massif des déchets	Une fois par an, contrôle visuel de l'état de la couverture du massif et recherche des indices d'érosion et d'instabilité du massif.
Air	Une fois par an, surveillance simple de l'absence d'odeur du fait de la dégradation des déchets.
Eaux de surface	Vérification annuelle de l'état et de la fonctionnalité des réseaux de collecte et de drainage des eaux pluviales (fossés, pentes, absence de zones de flash, etc.) ;  Une fois par an, prélèvements et mesures de la qualité des eaux de surface en amont et aval du massif dans la rivière Isac, dans le contre canal et dans le fossé de drainage Est du site).  Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Les prélèvements sont exécutés par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.  Les analyses des substances suivantes sont a minima réalisées sur chaque prélèvement : <i>spectre identique que pour les eaux souterraines</i>
Eaux souterraines	Prélèvements et mesures de la qualité des eaux souterraines dans les 3 ouvrages existants au droit du site.  Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.  L'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives. Les prélèvements sont exécutés selon les normes AFNOR en vigueur par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.  Les analyses des substances suivantes sont a minima réalisées sur chaque prélèvement :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, oxygène dissous (sur site),</li> <li>• Carbone organique total (COT), Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biologique en oxygène (DBO5) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières en suspension (MES)</li> <li>• Azote globale, nitrates, nitrites, ammonium ;</li> <li>• Phosphore total ;</li> <li>• Chlorures, sulfates, sulfures ;</li> <li>• Fluor et composés fluorés ;</li> <li>• Métaux : arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), antimoine (Sb), sélénium (Se), zinc (Zn), manganèse (Mn), fer (Fe) et aluminium (Al),</li> <li>• Cyanures libres et totaux ;</li> <li>• <math>\text{PO}_4^{3-}</math>, <math>\text{K}^+</math>, <math>\text{Ca}^{2+}</math>, <math>\text{Mg}^{2+}</math>, hydrogénocarbonates (<math>\text{HCO}_3^-</math>),</li> <li>• COHV, AOX, PCB, HAP, Hydrocarbures totaux C10-C40 et volatils C5-C10, Composés Aromatiques Volatils dont Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes ;</li> <li>• Indice phénol ;</li> <li>• Fibre d'amiante ;</li> <li>• Pesticides</li> <li>• Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>• Autres paramètres : hauteur d'eau</li> </ul>
--	---

L'exploitant examine annuellement les résultats de la surveillance environnementale et commente les évolutions observées. Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'Inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une échéance déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

À l'issue des quatre années de suivi, l'exploitant produit un bilan qualitatif et quantitatif de la surveillance environnementale exercée. Il confirme dans ce bilan l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés dans le plan de gestion. Il propose les suites à donner et statue sur la poursuite ou l'abandon de cette surveillance environnementale.

L'Inspection des installations classées pourra être amenée à proposer la poursuite de la surveillance ou la réalisation des actions rendues nécessaires pour la correction des anomalies constatées.

#### **Article 5 - Restrictions d'usage et conservation de la mémoire**

L'exploitant réalise un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique (SUP) telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement et le transmet au préfet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des travaux de réhabilitation.

Ces servitudes permettent de démontrer l'acceptabilité du site avec son usage.

Elles comprennent notamment les mesures visant à :

- conserver en mémoire la situation environnementale du site,

- interdire tout usage du site et tout accès, hors travaux de réhabilitation, entretien, surveillance du site,
- interdire tout usage des eaux souterraines sans vérification préalable de leur qualité.

Conformément au guide d'avril 2017 établissant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, la réalisation de cultures sur le site n'est pas recommandée.

#### **Article 6 - Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduels.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 7 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, autorisation de défrichement, etc.

#### **Article 8 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blain, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 - Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

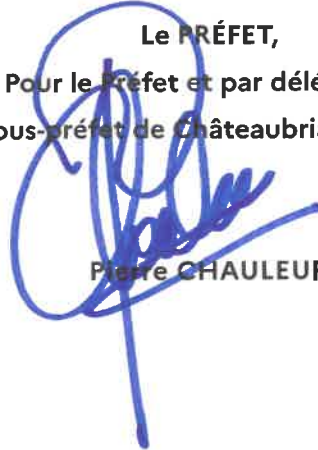
### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Blain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 janvier 2021

**Le PRÉFET,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

**Pierre CHAULEUR**

